



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYSEM

14 avenue Paul Duplaix
ZA du Prat
56000 Vannes

Références : GP/FD/E/2025
Code AIOT : 0005503558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement SYSEM implanté La Lande du Matz - Village de Boderin - 56370 Sarzeau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYSEM
- La Lande du Matz - Village de Boderin - 56370 Sarzeau
- Code AIOT : 0005503558
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêtés préfectoraux des 2 janvier 2006 et 8 septembre 2000, le Syndicat du Sud Est du Morbihan (SYSEM) est autorisé à exploiter sur la commune de SARZEAU, au lieu-dit « La Lande du Matz », une station de transit pour 10 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles après collectes sélectives, une plateforme de broyage/compostage de déchets verts (quantité de matière traitée supérieure ou égale à 50 tonnes/jour) et une installation de stockage de déchets non dangereux aujourd'hui fermé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5.1	Sans objet
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15	Sans objet
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19	Sans objet
4	Déroulement du compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28	Sans objet
6	Norme de transformation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conclusion : proposition de mise en demeure (6 mois), la récupération des eaux d'extinction n'étant pas suffisamment dimensionnée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée :
<p>Une installation de compostage comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; - une aire* (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant. <p>Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.</p>

Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.
À l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

...

Constats :

Le site est divisé en plusieurs aires :

- 1 de réception/tri/contrôle des matières entrantes,
- 1 de stockage des matières entrantes,
- 1 de broyage,
- 1 à 2 de fermentation,
- 1 de maturation
- 1 d'affinage/criblage/formulation.

Toutes ces aires sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement. L'exploitant dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement suffisante. L'exploitant a présenté un programme d'amélioration de la collecte des eaux de la plateforme pour avoir une gestion des eaux optimisée (montant de 900 k€), avec possibilité de recyclage d'eau pour l'activité de compostage de déchets verts, et disposer de capacités d'extinction et de rétention des eaux suffisantes en cas d'incendie. Ces travaux seront réalisés en 2026.

Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Constats :

Le site comportant plusieurs activités classées ICPE est ceint d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. L'activité de compostage est close par une simple signalisation et des barrières d'accès. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

L'exploitant dispose d'un poteau incendie qui ne semble pas avoir un débit suffisant. L'exploitant n'a pas présenté d'élément le justifiant. Sur l'*Installation de stockage de déchets non dangereux* (ISDND), l'exploitant dispose d'une réserve d'eau qui peut être utilisée pour l'unité de compostage. L'unité de récupération des eaux de la plateforme de compostage projetée doit servir de réserve d'eau incendie.

Les extincteurs en place sont vérifiés une fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déroulement du compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Déroulement du compostage
Prescription contrôlée : ... Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée. ... La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.
Constats : Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie est au moins de 3 semaines avant maturation et criblage. L'exploitant n'utilise pas d'aération forcée mais un retournement périodique. La hauteur des tas et andains est limitée à 3 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : ... IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont en position fermée par défaut. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Un bassin de récupération des eaux pluviales de la zone de compostage existe. Une vanne est en place. Le système en place doit être modifié par l'exploitant en 2026 avec possibilité de recyclage d'eau pour l'activité de compostage de déchets verts, et disposer de capacités d'extinction et de rétention des eaux suffisantes en cas d'incendie, ce qui n'est pas le cas actuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Norme de transformation**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article annexe 1**Thème(s) :** Risques chroniques, Température**Prescription contrôlée :**

Les normes de transformation indiquées dans la présente annexe ne sont pas applicables aux installations qui mettent en œuvre un traitement par lombricompostage.

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage avec aération par retournements	3 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Constats :

L'exploitant n'utilise pas de traitement par lombricompostage mais du compostage avec aération par retournement. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie est au moins de 3 semaines avant maturation et criblage avec au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours (procédure en place). L'exploitant s'est équipé de sondes de température connectées qui leur permet à tout moment même en dehors des heures de travail d'avoir la température dans les andains. Il y a même deux alarmes lorsque la température monte au-dessus de 70 et 90 ° C. Deux sondes sont posées dans chaque andain. Cette mesure de température se fait en continu.

Type de suites proposées : Sans suite

